

gouvernement du Protectorat, y compris les Tuamotu, les îles Gambier, les relations politiques avec les îles sous le vent et le gouvernement des Marquises.

Il continuera, en outre, de jouir, au compte du Département de l'Algérie et des colonies, des allocations qui lui sont concédées comme Commandant particulier de Tahiti.

Papeete, le 1^{er} janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 2. — *ARRÊTÉ créant deux charges d'avoué près les tribunaux de Papeete.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu les arrêtés locaux en date du 13 avril 1845 et 22 avril 1850 ;

Considérant que la procédure est la forme suivant laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, instruire, se pourvoir contre les jugements, et les faire exécuter ;

Considérant que les parties, à défaut d'avocats et d'avoués, se défendent elles-mêmes devant les tribunaux des Îles de la Société, et que souvent il arrive que la passion et l'inexpérience les empêchent de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour éclairer la religion des juges ;

Considérant que la procédure devant les tribunaux civils se fait après constitution d'avoué, et que ce mode tracé par le Code de procédure est un sûr garant pour les plaideurs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete deux charges d'avoué près les tribunaux. Ces avoués auront exclusivement droit de postuler et de prendre des conclusions ; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Art. 2. Les lois et décrets concernant ces officiers ministériels sont mis en vigueur dans l'Établissement de Tahiti.

Art. 3. Les droits et honoraires des avoués seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, d'après le tarif de Paris, avec moitié en sus.

Art. 4. Ils percevront à leur profit la totalité des droits et honoraires, et seront responsables vis-à-vis du trésor colonial des frais de justice de chaque instance où il y aura constitution d'avoué.